

**Décision du Président**  
**Convention d'assistance – AMO pour la rédaction et la passation**  
**d'un marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le**  
**territoire de Paris Est Marne & Bois – CO23012**  
**Titulaire : SAGE ENGINEERING**

2023 – D – n° 52

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que la convention d'assistance – AMO pour la rédaction et la passation d'un marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Paris Est Marne & Bois a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

**CONSIDERANT** l'offre de la société SAGE ENGINEERING sise Bateaux flottants « Filomène » - 45 quai Charles Pasqua à LEVALLOIS PERRET (92300),

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention d'assistance – AMO pour la rédaction et la passation d'un marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Paris Est Marne & Bois à passer avec la société SAGE ENGINEERING pour un montant de 39.925,00 € HT.

**Article 2** : Le contrat débutera à sa date de notification jusqu'à l'achèvement de la prestation.

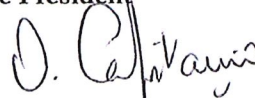
**Article 3** : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 29/03/2023



Le Président



Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 29/03/2023  
Est exécutoire à la date du

En application des articles L5211-1 et L.2131-1  
du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne

Accusé de réception en préfecture  
04-100057941-20230329-D2023-52-AR  
Date de télétransmission : 29/03/2023  
Date de réception préfecture : 29/03/2023